

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2025-145

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

VU la loi °82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Arrêté permanent
circulation**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

Lieu impacté :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

RD 316
95270
CHAUMONTEL

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Objet :

Interdiction de
tourner à gauche

Considérant que par mesure de sécurité sur la Route Départementale n° 316, il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Est instaurée, sur la Route Départementale n° 316 au PR18+584 une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens LAMORLAYE vers LUZARCHES et désirant se diriger vers la station TOTAL.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans la station poursuivront la Route Départementale n° 316 jusqu'au rond-point pour la reprendre dans le sens LUZARCHES vers LAMORLAYE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ASNIÈRES-SUR-OISE, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'ASNIÈRES-SUR-OISE,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à CHAUMONTEL le 7 novembre 2025



Le Maire

Sylvain SARAGOSA